

FMPO 3 CONDUITE D'AUTOMOBILES DU GOUVERNEMENT

Établi au nom de	Date d'entrée en vigueur de la modification Année Mois Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

En contrepartie de la prime indiquée ci-dessous ou indiquée dans le Certificat d'assurance-automobile, l'assureur consent à indemniser la personne assurée pour la responsabilité imposée à celle-ci par la loi ou assumée par la personne assurée en vertu de tout contrat ou entente pour perte ou dommages découlant de l'utilisation, de la conduite, de la garde, de la surveillance ou de la charge de toute automobile, y compris son équipement, dont le propriétaire est le gouvernement du Canada ou le gouvernement de toute province ou territoire du Canada, et résultant de lésions corporelles ou de la mort de toute personne ou de dommages matériels, ou de la perte de d'une telle automobile ou de dommages subis par celle-ci.

Le mot « personne assurée », tel qu'il est utilisé dans le présent formulaire de modification, comprendra (a) le ou la conjoint(e) de la personne assurée et (b) toute autre personne qui conduit personnellement l'automobile avec le consentement de la personne assurée désignée.

Le présent formulaire de modification fournit également une garantie contre un ou plusieurs des risques indiqués ci-dessous, mais ce uniquement pour la ou les Garantie(s) dont la prime est indiquée ci-dessous et sous réserve des conditions de la Police à laquelle le présent formulaire de modification est joint et selon la (les) limite(s) et le(s) montant(s) spécifié(s) ci-dessous.

Assurance		
Responsabilité	Limite	Prime
Lésions corporelles		
Dommages matériels		
Indemnités d'accident (indemnités de base)	Tel qu'indiqué à la Section 4 de la Police	
Indemnités d'accident accrues facultatives		
(<input checked="" type="checkbox"/>) Garanties demandées		
<input type="checkbox"/> Remplacement de revenu jusqu'à [] \$ par semaine	Tel qu'indiqué à la Section 4 de la Police	
<input type="checkbox"/> Indemnité de personne soignante et de personne à charge	Tel qu'indiqué à la Section 4 de la Police	
<input type="checkbox"/> Frais médicaux, frais de réadaptation et frais de soins auxiliaires	Tel qu'indiqué à la Section 4 de la Police	
<input type="checkbox"/> Frais funéraires et décès	Tel qu'indiqué à la Section 4 de la Police	
<input type="checkbox"/> Garantie d'indexation	Tel qu'indiqué à la Section 4 de la Police	
Automobile non assurée	Tel qu'indiqué à la Section 5 de la Police	
Franchise		
Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels		
Cette police comprend une clause de paiement de recouvrement partiel pour dommages matériels si une franchise est indiquée pour la Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels.		
Perte ou dommages – véhicule du gouvernement		
Cette police comprend une clause de paiement partiel pour perte. Une franchise s'applique à chaque demande de règlement, sauf indication contraire dans votre police.		
Risques spécifiques (sauf Collision ou versement)		Prime
Risques multiples (sauf Collision ou versement)		
Collision ou versement		
Tous risques		
Formulaires de modification de police (nom et n° du formulaire FMPO, y compris la limite si une limite est applicable)		
	Prime	
Total de la prime		

En autant que :

1. Les risques indiqués ci-dessus, pour lesquels une indemnisation est fournie par les garanties « Perte ou dommages », sont les mêmes que les risques énumérés à l'alinéa 7.1.2 de la Police à laquelle le présent formulaire de modification est joint, et sont sujets, le cas échéant, aux alinéas 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 de l'article 3, « Responsabilité » de la Police;
2. La personne assurée n'aura jamais, à tout moment, la garde, la surveillance ou la charge de plus d'une telle automobile dont le propriétaire est le gouvernement du Canada ou le gouvernement de toute province ou territoire du Canada;
3. L'assureur ne sera pas tenu, en vertu de toute stipulation de l'article 7 « Garanties contre la perte ou les dommages » indiquée ci-dessus, de payer, pour tout sinistre, un montant supérieur à \$ ou au montant indiqué dans le Certificat d'assurance-automobile auquel le présent formulaire de modification est joint;
4. Aux fins de la « Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels » de l'article 6, l'automobile dont le gouvernement est propriétaire ne peut être une automobile décrite dans une police d'assurance-responsabilité automobile.

Toutes les autres conditions de votre police demeurent inchangées.